

STATUTS (Partenaires SDI)

I. Nom et siège de l'association

§ 1 Sous le nom de «Partenaire SDI – Association de soutien au Secours Dentaire International.», il est constitué une association au sens des dispositions de 60 ss du Code civil suisse.

II. Buts

§ 2 L'association vise à soutenir financièrement le Secours Dentaire International (SDI) (fondation suisse avec siège à Montreux qui est subordonnée à la surveillance du département fédéral de l'intérieur) à remplir sa mission statutaire. Cette dernière figure dans l'acte constitutif du 12 novembre 1986 : « La fondation Secours Dentaire International a pour but la mise en œuvre dans les pays du tiers-monde d'une coopération technique dans le domaine de la médecine dentaire. À cet effet, elle peut notamment : 1. Organiser, éventuellement construire des centres médico-dentaires en collaboration avec les autorités des pays concernés. 2. Former et conseiller professionnellement du personnel local. 3. Promouvoir la prophylaxie et l'hygiène dentaire dans les écoles et au sein des populations. 4. Assurer des soins dentaires et prothétiques minimaux dans les centres et les zones rurales. 5. Assister les services de santé pour les enquêtes épidémiologiques et pour la prévention générale. »

III. Moyens

§ 3 Les subventions financières sont constituées de :

- cotisations annuelles des membres
- subventions de tiers et
- d'éventuels bénéfices provenant d'actions spéciales

IV. Responsabilité

§ 4 L'association répond de ses engagements financiers uniquement à raison de ses avoirs. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle.

V. Organisation

§ 5 Les organes de l'association sont :
A. l'assemblée générale
B. la direction
C. l'organe de révision

A. L'assemblée générale

§ 6 La convocation à l'assemblée générale doit être adressée par écrit aux membres au moins dix jours avant le jour de la séance et elle doit comporter l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Pour traiter les affaires relevant de la compétence de l'assemblée générale, la direction peut aussi convoquer des assemblées générales extraordinaires. Elle est tenue de le faire lorsque l'assemblée générale, la direction ou 1/5 des membres le demandent à la direction par une demande relatant les buts sous forme écrite.

§ 7 Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées par les membres présents. (majorité absolue)

§ 8 Le président dirige les débats de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le vice-président. Le protocole est tenu par une personne désignée par la direction.

§ 9 Les élections et les votations ont lieu à main levée.

Lors de décisions de décharge de l'organe dirigeant, les membres de celui-ci n'ont pas le droit de vote.

Aussi, un membre n'a pas de droit de vote

concernant les objets de droit ou de litiges concernant l'association qui l'impliquent directement. Il en est de même pour son conjoint ou d'éventuels membres de sa parenté.

§ 10 L'assemblée générale possède les compétences suivantes :

1. Élection du président ou de la présidente, des autres membres de la direction, ainsi que des membres de l'organe de révision.
2. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels, ainsi que du rapport de l'organe de révision. Décharge de l'organe dirigeant.
3. Règlement des conflits ou de plaintes envers les organes dirigeants.
4. Modifications des statuts.
5. Dissolution de l'association ou fusion de l'association à d'autres associations.
6. Prise de décision sur les objets attribués à l'assemblée générale par la loi, ainsi que les objets attribués par la direction.
7. Délibération sur des propositions provenant de membres et qui sont parvenues au président et ce, par écrit, au minimum 15 jours avant l'assemblée.

B. la direction

§ 11 La direction se compose de 3 à 11 membres dont fait partie le président qui a été élu par l'assemblée générale. La direction se constitue elle-même, sous réserve du choix du président par l'assemblée générale.

Le mandat statutaire de la direction est de 4 ans. À son expiration, tous les membres sont rééligibles. Lorsqu'un nouveau membre est élu au sein de la direction, il reprend la durée de fonction restante du membre qu'il a remplacé. Une démission volontaire doit être annoncée au président 3 mois avant l'assemblée générale ordinaire.

§ 12 La direction se réunit sur invitation (l'ordre du jour, le lieu et la date doivent y figurer) de son président et aussi souvent que les affaires l'exigent. L'invitation doit parvenir aux

intéressés au minimum 6 jours avant la réunion. Dans des cas d'urgence, cette limite peut exceptionnellement être levée. Concernant des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, il est possible de prendre une décision seulement en cas de vote unanime et si tous les membres sont représentés ou si les membres non-représentés donnent leur accord par après.

La direction décide valablement lorsqu'au moins deux de ses membres sont présents.

La direction décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double. La direction peut prendre des décisions par la voie circulaire (écrite) à condition que tous ses membres les approuvent. Chaque membre a le droit de demander le traitement de l'affaire durant une réunion ultérieure.

Un protocole est mené à chaque réunion.

- § 13 La direction a les attributions suivantes :
1. Prises de décision dans toutes les affaires concernant l'association qui n'incombent pas à l'assemblée générale. En particulier lui sont attribués l'ensemble de la direction des affaires et la surveillance générale des intérêts de l'association.
 2. Prise de décision sur l'attribution des excédents annuels.
 3. Exécution des décisions de l'association.
 4. Représentation de l'association vis-à-vis de tiers. L'association est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou du caissier.
 5. Convocation de l'assemblée générale.
 6. Organisation du fonctionnement de l'association selon les statuts et les décisions de l'association.
 7. Tenue de la liste des membres

C. Organe de révision

- § 14 L'assemblée générale choisit pour une durée de 4 ans, 1 à 2 réviseurs, qui ne sont pas forcément membres de l'association. Ces

réviseurs examinent et vérifient l'inventaire, les factures, la comptabilité, les quittances, la caisse et remettent un rapport écrit sur la facture annuelle et les résultats de leur enquête de révision à l'assemblée générale. Les réviseurs ne sont pas rétribués financièrement pour ce travail.

VI. Membres

- § 15 Peut devenir membre de l'association toute personne majeure qui cotise un montant de 40 fr. par année. Le montant de cotisation pour les couples est de 60 fr. par année.

Les membres cotisant un montant égal ou supérieur à 100 fr. par année, portent la dénomination de membre VIP, sans que cette dénomination ne change leur statut juridique.

Les personnes morales ont l'autorisation d'adhérer comme membre à l'association.

- § 16 L'admission d'un membre est gérée par la direction. Elle suit l'inscription auprès d'un des membres de la direction. Chaque nouveau membre reçoit automatiquement les statuts.

La démission d'un membre doit être adressée par écrit à la direction. Elle peut avoir lieu à n'importe quel moment, mais ne délie pas le membre en question du devoir de paiement des cotisations antérieures et de la cotisation pour l'année en cours.

L'exclusion d'un membre peut avoir lieu sur décision de la direction. Cette dernière n'a pas de raisons à faire valoir lors d'une telle procédure.

VII. Comptes

- § 17 L'année de fonction commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année, date à laquelle les comptes de l'association sont arrêtés. La première vérification des comptes s'effectuera après une période minimum de 12 mois.

VIII. Dissolution

- § 18 L'assemblée générale peut décider la dissolution, pour autant qu'une majorité de deux tiers des membres se prononce en sa faveur. La liquidation est alors organisée par la direction, à moins que l'assemblée générale ordonne des liquidateurs spécifiques. Les compétences de l'assemblée générale restent d'actualité durant la liquidation.

Dans le cas d'une dissolution, les biens et la fortune de l'association vont à la Fondation Secours Dentaire International (SDI). Si la fondation est dissoute à ce moment, les biens de l'association devront alors être utilisés et affectés exclusivement dans un but analogue à celui de l'association. Ils ne pourront pas faire retour aux membres de l'association.

IX. Disposition finale

- § 19 Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constituante lors de la réunion pour la création de l'association qui s'est déroulée le 17 août 2000 chez Quentin Voellinger, Publoz E, 1070 Puidoux-Gare.

Lieu et date : Puidoux-Gare, le 29.09.00

Le président : Jean-François Guiganrd



Le secrétaire : Quentin Voellinger

